

# Cadre légal

## **Définition de la sage-femme**

(WHO/FIGO/International Confederation of Midwives 1992)

Une sage-femme est une personne qui, ayant suivi régulièrement un programme d'enseignement spécialisé en obstétrique, dûment reconnu dans le pays où il a lieu, a terminé avec succès le programme d'études prescrites en obstétrique et a acquis les qualifications nécessaires pour avoir le droit de pratiquer légalement la profession de sage-femme.

Elle doit être en mesure d'assurer la surveillance, les soins et les conseils nécessaires aux femmes pendant la grossesse, l'accouchement et la période qui suit. Elle doit également être en mesure d'effectuer des accouchements de son propre chef et d'apporter les soins au nouveau-né et au nourrisson. Ces soins couvrent les mesures préventives, la détection de conditions anormales chez la mère et l'enfant, l'apport d'aide médicale et la prise de mesures d'urgence en cas d'absence d'aide médicale.

Elle joue un rôle important comme conseillère en matière d'hygiène et d'éducation, non seulement pour les femmes mais aussi au sein de la famille et de la collectivité. Sa tâche comprend l'éducation prénatale et la préparation des parents à leur nouveau rôles, et s'étend jusqu'à certains domaines de la gynécologie, du planning familial et de la protection infantile. Elle peut exercer dans les hôpitaux, les cliniques, les centres médicaux, à domicile ou dans tout autre service.

(WHO/FIGO/International Confederation of Midwives 1992)

## Loi fédérale sur l'assurance maladie

### **LAMal extrait de l'Article 29**

L'assurance obligatoire des soins prend en charge, en plus des coûts des mêmes prestations que la maladie, ceux des prestations spécifiques de maternité. Ces prestations comprennent:

a. les examens de contrôle, effectués par un médecin ou une sage-femme ou prescrits par un médecin, pendant et après la grossesse.

### **Article 16 Prestations des sages-femmes : OPAS**

Les sages-femmes peuvent effectuer à la charge de l'assurance les prestations suivantes :

a.

2. Lors d'une grossesse, sans manifestation pathologique, la sage-femme collabore avec le médecin. Lors d'une grossesse pathologique, la sage-femme effectue ses prestations selon la prescription médicale

Article 16 Prestations des sages-femmes :OPAS (Ordonnance sur les prestations des soins)

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/832\\_112\\_31/a13.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a13.html)

Les sages-femmes peuvent effectuer à la charge de l'assurance les prestations suivantes:

a.

1. Lors d'une grossesse normale, la sage-femme peut effectuer six examens de contrôle. Elle est tenue de signaler à l'assurée qu'une consultation médicale est indiquée avant la 16ème semaine de grossesse.

2. lors d'une grossesse à risque, sans manifestation pathologique, la sage-femme collabore avec le médecin. Lors d'une grossesse pathologique la sage-femme effectue ses prestations selon la prescription médicale.

b.

La prescription, lors d'un examen de contrôle, d'un contrôle ultrasonique (art.13, lettre b)

c.

Les prestations définies à l'article 13, lettre c et e (examen prénatal au moyen de la cardiotocographie lors d'une grossesse à risque et un contrôle post-partum entre la sixième et la dixième semaine post-partum: anamnèse intermédiaire, status gynécologique et clinique y compris l'octroi de conseils) ainsi que l'article 14 (préparation à la naissance) et 15 (conseils en cas d'allaitement).

### **Article 15 OPAS**

[http://www.admin.ch/ch/f/rs/832\\_112\\_31/a15.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/832_112_31/a15.html)

Les conseils en cas d'allaitement sont à la charge de l'assurance lorsqu'ils sont prodigués par une sage-femme ou par une infirmière ayant suivi une formation spéciale dans ce domaine. Le remboursement est limité à 3 séances.